Fichelo

3 → 16 ans

L'instruction en famille : l'autorisation, le programme, les contrôles

Le cadre légal depuis 2022, les quatre motifs, le dossier pièce par pièce, le projet éducatif, le calendrier et le recours, le contrôle pédagogique et l'organisation de l'année, d'après les textes officiels.

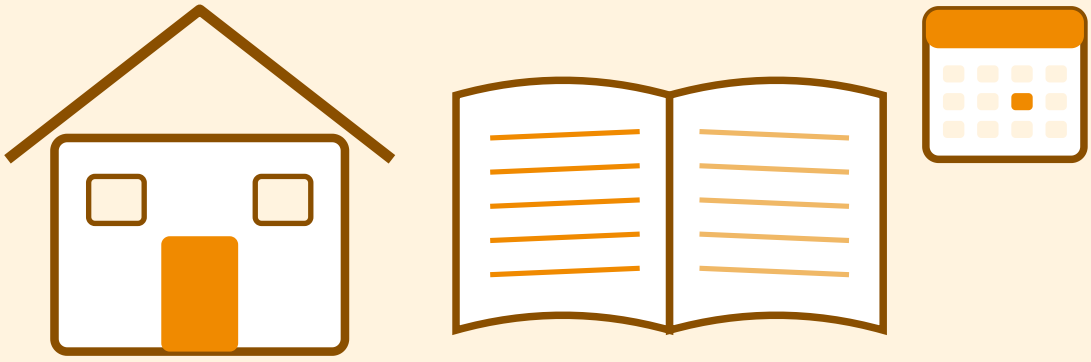

- Les 4 motifs et ce que chacun demande
- Une trame de projet éducatif à remplir
- Le contrôle pédagogique expliqué et préparé
- Le dossier pièce par pièce, avec check-lists
- Calendrier, décision, recours : tous les délais
- Chaque règle reliée à son texte officiel

9
chapitres, du plus urgent au plus détaillé

29
outils à remplir : tableaux, check-lists, plannings

24
sources citées, chacune avec son lien

Édition 2026-2027, à jour au 31 octobre 2026 (code de l'éducation, Cerfa 16212*05) · Pour les parents qui envisagent l'instruction en famille ou la pratiquent

Fichelo est un site indépendant, sans lien avec le ministère de l'Éducation nationale ni avec les plateformes citées. Chaque fait renvoie à sa source, listée en fin de guide.

Sommaire

1 Le cadre en 2026-2027 : ce que dit la loi 3
Depuis la rentrée 2022, l'instruction dans la famille n'est plus déclarée : elle est autorisée, ou non, chaque année, pour un motif prévu par la loi.

2 Choisir son motif 5
On ne « choisit » pas un motif comme une option : on décrit la situation réelle de l'enfant, et on regarde quel motif lui correspond.

3 Constituer le dossier, pièce par pièce 7
Un dossier complet évite l'aller-retour et fait courir le délai de réponse.

4 Le projet éducatif (motif 4) 9
Pour le motif 4, le dossier repose sur un écrit : le projet éducatif.

5 Le calendrier, la décision, le recours 11
La date limite est le 31 mai pour la rentrée suivante.

6 L'enquête de la mairie et le contrôle pédagogique 13
Une fois l'autorisation accordée, deux contrôles distincts : l'enquête de la mairie, sur la situation de la famille, et le contrôle pédagogique, sur les apprentissages.

7 Préparer le contrôle sereinement 15
Le contrôle porte sur ce que l'enfant a appris et sur la façon dont vous l'instruisez.

8 Organiser l'année : socle, cycles, programmes 17
Les textes ne fixent ni manuel ni horaire pour l'instruction en famille ; ils fixent un cap, le socle commun, et un repère, les objectifs de fin de cycle.

9 Le CNED, le retour à l'école, les examens 19
L'instruction en famille n'est pas un choix définitif : l'enfant peut revenir à l'école à tout moment.

A Check-list du dossier, motif par motif 21

B Trame du projet éducatif à remplir 23

C Calendrier des démarches et emploi du temps 26

D Portfolio de suivi des apprentissages 28

E Préparer le contrôle : check-list 30

F Modèles de lettres 31

• Sources 32

Mode d'emploi

Vous préparez une première demande ? Lisez les chapitres 1 et 2 (le cadre, le bon motif), puis 3 et 5 (le dossier, les dates), avec la check-list de l'annexe A. Pour le motif 4, le chapitre 4 et la trame de l'annexe B.

L'autorisation est obtenue ? Chapitres 6 à 8 : les contrôles, leur préparation, l'organisation de l'année ; annexes C à E.

Les pages marquées **À remplir**, **À cocher** ou **À imprimer** sont faites pour être imprimées. Ce guide n'est pas une consultation juridique et ne remplace pas la décision de l'administration : pour votre cas, la DSDEN de votre département fait foi.

Chapitre 1

Le cadre en 2026-2027 : ce que dit la loi

Depuis la rentrée 2022, l'instruction dans la famille n'est plus déclarée : elle est autorisée, ou non, chaque année, pour un motif prévu par la loi. Voici le cadre exact, recopié des textes.

> **En une phrase :** l'instruction est obligatoire de 3 à 16 ans ; elle est donnée en principe dans un établissement, et « par dérogation » dans la famille, sur autorisation du directeur académique des services de l'Éducation nationale (DASEN) du département de résidence de l'enfant, pour l'un des quatre motifs de l'article L. 131-5 du code de l'éducation.[1, 2]

D'un régime de déclaration à un régime d'autorisation

La loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République (article 49) a réécrit les articles L. 131-2 et L. 131-5 du code de l'éducation. Depuis la rentrée scolaire 2022, l'instruction obligatoire « peut également, par dérogation, être dispensée dans la famille par les parents, par l'un d'entre eux ou par toute personne de leur choix, sur autorisation ».[1] Avant, l'instruction en famille se déclarait ; désormais, elle se demande.[3]

Une période de transition a pris fin : l'autorisation a été accordée « de plein droit », pour les années 2022-2023 et 2023-2024, aux enfants instruits en famille en 2021-2022 dont le contrôle avait été jugé suffisant.[2] Depuis la rentrée 2024, toutes les familles déposent une demande, y compris celles qui pratiquaient l'IEF avant la loi.

Les quatre motifs, et seulement eux

L'article L. 131-5 dit que l'autorisation est accordée pour les motifs suivants, « sans que puissent être invoquées d'autres raisons que l'intérêt supérieur de l'enfant » :[2]

1. l'état de santé de l'enfant ou son handicap ;
2. la pratique d'activités sportives ou artistiques intensives ;
3. l'itinérance de la famille en France ou l'éloignement géographique de tout établissement scolaire public ;
4. l'existence d'une situation propre à l'enfant motivant le projet éducatif, sous réserve de justifier de la capacité de la ou des personnes chargées d'instruire l'enfant.

Le formulaire officiel découpe ces quatre motifs en sept cases (1a santé, 1b handicap, 2a sport, 2b art, 3a itinérance, 3b éloignement, 4 situation propre à l'enfant) : le chapitre 2 les prend une par une.[4]

Qui est concerné

- Les enfants soumis à l'obligation d'instruction : ceux qui ont « au moins trois ans dans l'année civile de la rentrée scolaire considérée et n'ont pas encore seize ans révolus ».[5]
- Les enfants qui résident en France, quelle que soit leur nationalité. Un enfant français qui habite à l'étranger n'est pas concerné.[6]
- Les enfants d'**une seule famille** : l'instruction dans la famille ne peut pas regrouper les enfants de plusieurs familles.[6, 5]

Ce que l'autorisation permet, et ce qu'elle engage

Point	Ce que disent les textes

Durée	Une année scolaire au plus ; jusqu'à trois années scolaires pour le motif santé ou handicap.[2, 7]
Qui instruit	Les parents, l'un d'eux ou « toute personne de leur choix ».[1]
Rattachement	L'enfant est rattaché administrativement à une circonscription du premier degré ou à un établissement public désigné par l'administration.[2]
Contrôles	Une enquête de la mairie dès la première année puis tous les deux ans ; un contrôle pédagogique au moins une fois par an (chapitre 6).[8]
Enseignement à distance	S'inscrire au CNED (inscription réglementée ou libre) ou dans un organisme privé à distance, sans aller dans un établissement, suppose aussi l'autorisation d'instruction dans la famille.[3, 5]
Déménagement	Le signaler au DASEN qui a délivré l'autorisation dans les huit jours.[2, 6]

Ce qu'il faut savoir avant de commencer

- **Instruire en famille sans autorisation** expose à une amende de 1 500 € (jusqu'à 3 000 € en cas de récidive) et à une mise en demeure d'inscrire l'enfant dans les quinze jours.[6, 9]
- **Le refus n'est pas suspendu par le recours** : en attendant la décision sur le recours, l'enfant doit être inscrit dans un établissement.[3]
- **Une autorisation obtenue par fraude** (fausse déclaration, faux document) est retirée et expose à des poursuites pénales.[9]

Ce guide présente les textes et la procédure ; il ne prend parti ni pour ni contre l'instruction dans la famille et ne peut pas promettre une autorisation : c'est le DASEN qui décide, au vu du dossier et de la situation de l'enfant. En cas de doute sur votre situation, la direction des services départementaux de l'Éducation nationale (DSDEN) de votre département est l'interlocuteur officiel.

Chapitre 2

Choisir son motif

On ne « choisit » pas un motif comme une option : on décrit la situation réelle de l'enfant, et on regarde quel motif lui correspond. Ce tableau met côte à côte ce que chacun demande.

Case	Motif	Pièce propre au motif	Durée possible	Demande hors du 1er mars-31 mai	CNED réglementé
1a	État de santé de l'enfant	Certificat médical de moins d'un an, sous pli fermé, attestant de la pathologie de l'enfant	Jusqu'à 3 années scolaires	Oui, à tout moment s'il est apparu après le 31 mai	Oui
1b	Situation de handicap	Certificat médical Cerfa n° 15695 (article R. 146-26 du code de l'action sociale et des familles) sous pli fermé, ou décisions de la CDAPH relatives à l'instruction de l'enfant	Jusqu'à 3 années scolaires	Oui, à tout moment s'il est apparu après le 31 mai	Oui
2a / 2b	Activités sportives ou artistiques intensives	Attestation d'inscription auprès d'un organisme sportif ou artistique et présentation de l'organisation du temps de l'enfant, de ses engagements et de ses contraintes	Une année scolaire	Non	Oui
3a	Itinérance de la famille en France	Toutes pièces utiles justifiant que l'enfant ne peut fréquenter assidûment un établissement en raison de l'itinérance	Une année scolaire	Non	Oui
3b	Éloignement géographique de tout établissement scolaire public	Toutes pièces utiles établissant cet éloignement	Une année scolaire	Oui, à tout moment s'il est apparu après le 31 mai	Oui
4	Situation propre à l'enfant motivant le projet éducatif	Projet éducatif écrit et étayé ; pièces justifiant la disponibilité de la personne qui instruit ; copie de son baccalauréat ou équivalent ; déclaration sur l'honneur d'instruire majoritairement en français	Une année scolaire	Non	Non

D'après la fiche F23429 et le formulaire Cerfa 16212*05 (service-public), les articles R. 131-11 à R. 131-11-5 du code de l'éducation et la page du CNED sur l'instruction en famille. [6, 4, 7, 10]

Motif 1 : la santé ou le handicap

Le certificat médical est remis **sous pli fermé** : le DASEN le transmet au médecin de l'Éducation nationale, qui rend un avis sur la demande. [7, 11] Pour le handicap, la pièce peut être le certificat médical Cerfa n° 15695 ou les décisions de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) relatives à l'instruction de l'enfant. [4] C'est le seul motif pour lequel l'autorisation peut couvrir jusqu'à trois années scolaires. [7]

À préparer : un rendez-vous avec le médecin qui suit l'enfant, en lui expliquant que le certificat sert à une demande d'instruction dans la famille et qu'il doit dater de moins d'un an.

Motif 2 : le sport ou l'art pratiqué intensivement

Il faut une attestation de l'organisme (club, conservatoire, école de danse…) et une présentation du temps de l'enfant, de ses engagements et de ses contraintes « établissant qu'il ne peut fréquenter assidûment un établissement d'enseignement public ou privé ».[4] Le mot important est *assidûment* : le dossier montre en quoi le rythme de la pratique (entraînements, cours, compétitions, déplacements) est incompatible avec une scolarité ordinaire.

À préparer : un planning type de la semaine et le calendrier de la saison (annexe C), signés ou confirmés par l'organisme quand c'est possible.

Motif 3 : l'itinérance ou l'éloignement

L'itinérance vise la famille qui se déplace **en France** (le régime ne concerne pas les familles installées à l'étranger).[6] L'éloignement vise l'éloignement « de tout établissement scolaire public ».[2] Dans les deux cas, la loi ne fixe pas de liste fermée de pièces : « toutes pièces utiles ».[4]

À préparer : pour l'itinérance, ce qui atteste des déplacements (activité professionnelle itinérante, calendrier des étapes) ; pour l'éloignement, les distances et temps de trajet vers les établissements publics, et l'existence ou non d'un transport scolaire.

Motif 4 : une situation propre à l'enfant

C'est le motif qui demande le dossier le plus construit : une présentation écrite du projet éducatif exposant « de manière étayée » la situation propre à l'enfant, les pièces de disponibilité, le diplôme et l'engagement sur la langue française.[4, 2] Le chapitre 4 lui est entièrement consacré. L'autorité académique peut aussi convoquer l'enfant, ses responsables et la personne qui instruira à un **entretien**, pour apprécier la situation et la capacité à instruire en famille.[2]

Ce motif ne donne pas accès au CNED en classe complète réglementée : d'après le CNED, seuls les trois premiers motifs le permettent.[10]

Un cas à part : l'intégrité de l'enfant menacée

Lorsque, après concertation avec le directeur de l'établissement où l'enfant est inscrit, il est établi que son intégrité physique ou morale est menacée, les parents peuvent l'instruire en famille dès qu'ils ont demandé l'autorisation, « dans le délai restant à courir » avant la décision.[2] La demande peut être déposée à tout moment ; elle comprend l'avis circonstancié du directeur et tout document établissant la menace, en plus des pièces du motif invoqué.[6, 3] Le DASEN en accuse réception « sans délai ».[7]

Avant d'écrire : trois questions honnêtes

- **Quel est le fait** (une pathologie, un planning d'entraînement, une distance, une situation de l'enfant) et quelle pièce le prouve ?
- **Pourquoi l'école ne convient pas, cette année**, à cet enfant-là ? Le dossier parle de l'enfant, pas d'un modèle éducatif en général.
- **Qui instruira, quand, avec quoi ?** Même hors motif 4, le contrôle pédagogique demandera la démarche et les méthodes (chapitre 6).

Fin de l'extrait

Le guide complet contient 9 chapitres et 6 annexes, 29 outils à remplir et la liste des 24 sources. Il est en vente sur fichelo.fr/boutique/guide-instruction-en-famille/.